



**DECISION N° 118/2021/ARMP/CRD/DEF DU 18 AOUT 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU MINISTRE DES SPORTS
SOLLICITANT LA RECTIFICATION DE L'ERREUR MATERIELLE PORTANT SUR
LE MONTANT DE L'ATTRIBUTION PROVISOIRE INDIQUE DANS LA DECISION
N° 093/2021/ARMP/CRD/DEF DU 30 JUIN 2021.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la décision n°093/2021/ARMP/CRD/DEF du 30 juin 2021 ;

VU la lettre n° 021-0074/MS/DIS du 12 août 2021 de la Direction des Infrastructures sportives ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Madame Aïssé Gassama TALL ; Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu à l'ARMP le 12 août 2021, la Direction des Infrastructures sportives (DIS) du Ministère des Sports a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour signaler une erreur sur le montant attribué qui figure dans la décision n°093/2021/ARMP/CRD/DEF du 30 juin 2021, suite au recours du groupement VENTURELLI-PROBATIS contestant l'attribution provisoire du marché relatif à la construction et l'équipement du stade de Cambérène.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 du Code des Marchés publics que la décision rendue par le Comité de Règlement des Différends (CRD) est finale et immédiatement exécutoire par l'autorité contractante ;

Considérant que la saisine du CRD par le Ministère des Sports vise à demander la correction d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°093/2021/ARMP/CRD/DEF du 30 juin 2021 ;

Que dans un tel cas, la saisine n'est soumise à aucun délai ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine que la Direction des Infrastructures sportives (DIS) du Ministère des Sports souhaite obtenir la correction de l'erreur matérielle contenue dans la décision n°093/2021/ARMP/CRD/DEF du 30 juin 2021, sur le montant de l'attribution provisoire.

AU FOND

Considérant que dans la décision n°093/2021/ARMP/CRD/DEF du 30 juin 2021, il est indiqué à la page 2 que « la commission des marchés du Ministère des Sports a proposé d'attribuer le marché pour un montant corrigé de 2 113 908 043 francs CFA TTC, à l'entreprise CSTP SA » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier transmis dans le cadre de l'instruction du recours que l'entreprise CSTP SA a été désignée attributaire provisoire du marché pour un montant d'un milliard neuf cent soixante-dix-neuf millions huit cent quatre-vingt-six mille six cent cinquante-neuf (1 979 886 659) francs CFA toutes taxes comprises ;

Que dès lors, à propos du montant du marché attribué, il convient de lire « un milliard neuf cent soixante-dix-neuf millions huit cent quatre-vingt-six mille six cent cinquante-neuf (1 979 886 659) francs CFA toutes taxes comprises » au lieu de « montant corrigé de 2 113 908 043 francs CFA TTC » ;

Qu'il y a lieu de corriger l'erreur matérielle contenue dans la décision n°093/2021/ARMP/CRD/DEF du 30 juin 2021 pour la suite de la procédure ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable la saisine de la Direction des Infrastructures sportives ;
- 2) Constate que dans la décision n°093/2021/ARMP/CRD/DEF du 30 juin 2021, il est mentionné que la commission des marchés du Ministère des Sports a proposé d'attribuer le marché pour un « montant corrigé de 2 113 908 043 francs CFA TTC, à l'entreprise CSTP SA » ;
- 3) Dit que le montant du marché attribué à CSTP SA s'élève à un milliard neuf cent soixante-dix-neuf millions huit cent quatre-vingt-six mille six cent cinquante-neuf (1 979 886 659) francs CFA toutes taxes comprises, et correspond au montant de la soumission ;
- 4) Ordonne la correction de l'erreur sur le montant de l'attribution provisoire, contenue dans la décision n°093/2021/ARMP/CRD/DEF du 30 juin 2021, pour la suite de la procédure de passation du marché ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au groupement PROBATHIS-VENTURELLI, à la Direction des Infrastructures sportives du Ministère des Sports ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Transparence - Equité - Impartialité

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

Aïssé Gassama TALL



**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG